



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Prospective, Évaluation**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-011142 relatif au projet d'**aménagement d'une route entre la zone d'activités de la Brohinière et la RN 164 à Montauban-de-Bretagne (35)**, déposé par le Département d'Ille-et-Vilaine, reçu et considéré complet le 14 novembre 2023 ;

Vu la décision du 20 décembre 2023 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire le 20 février 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 06 a) et b) Routes domaine public de moins de 10 km et autres routes entre 3 et 10 km » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- élargissement d'une voie communale existante sur une longueur de 1 160 m en vue de la porter au gabarit d'une route départementale de catégorie D du réseau routier départemental d'Ille-et-Vilaine, comportant une chaussée bidirectionnelle d'une largeur de 6 m et des accotements d'une largeur de 2 m ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur rural, légèrement vallonné, au paysage ouvert ;
- bordé principalement de prairies et cultures, d'un verger et de quelques haies et boisements, ainsi que de plusieurs zones habitées ;
- traversé par un cours d'eau affluent du Garun, formant avec ses espaces rivulaires une continuité écologique intégrée dans la trame verte et bleue communale ;
- intégré au réseau communal de routes secondaires et de voies de desserte locale ;

Considérant que :

- les effets du projet sur les milieux naturels sont bien identifiés et suffisamment pris en compte ;
- l'augmentation modérée du flux de véhicules induite par le projet, de 330 véhicules / jour (dont 100 poids lourds) à 380 véhicules / jour (dont 150 poids lourds) selon les estimations du maître d'ouvrage, pouvant affecter la qualité de vie des riverains et autres usagers du réseau routier local, s'accompagnera cependant de mesures permettant de sécuriser la circulation des riverains et le cheminement piéton en bord de route ;
- le projet initial d'extension de la ZA de la Brohinière n'étant actuellement souhaité ni par la commune de Montauban-de-Bretagne, ni par la communauté de communes Saint-Méen Montauban, selon les informations apportées, les incidences du présent projet n'ont pas lieu d'intégrer un éventuel effet de cumul avec ce projet d'extension ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement d'une route entre la zone d'activités de la Brohinière et la RN 164 à Montauban-de-Bretagne (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact. Les présentes dispositions retirent les dispositions antérieures.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 2 MAI 2024**

Le Préfet,

Philippe GUSTIN